

DISPOSITIONS GENERALES - TITRE I

Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du POS s'applique à la totalité de la commune de PUBLIER, à l'exception des territoires couverts par la Zac des Cèdres créée le 22 décembre 1987 et pour la Zac du Chef-Lieu créée le 19 septembre 1991.

Article 2 - Portée du règlement à l'égard d'autres textes législatifs et réglementaires relatifs à l'occupation des sols

Demeurent notamment applicables au territoire communal couvert par le POS :

* Les articles du Règlement National d'Urbanisme visés à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme (R 111-2, R 111-3, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21), les plus fréquemment rencontrés étant :

- l'article R 111-2 traitant de l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique
- l'article R 111-3 traitant des risques naturels
- l'article R 111-3-2 traitant de la sauvegarde des vestiges archéologiques
- l'article R 111-4 traitant des dessertes routières
- l'article R 111-14 traitant des participations qui peuvent être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme

* Les servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols

* La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire de la commune est partagé en deux catégories de zones :

1° Les zones urbaine, qui comprennent les zones et secteurs suivants :

- UA
- UB, avec les secteurs UBa, UBb et UBc,
- UC, avec le secteur UCa (lotissement du Mottay),
- UD,
- UE,
- UX, avec le secteur UXa,
- US.

2° Les zones naturelles, qui comprennent les zones et secteurs suivants :

- NA,
- NAa, NAb, 1NAb, NAc, NAc1, NAd, NAt, NAX, NAXa,
- NAt1,
- NC,
- ND, avec les secteurs NDI, NDt, NDt1 et NDt2.

Article 4 - Adaptations mineures

Des autorisations d'urbanisme peuvent être délivrées par adaptation motivée des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones, à condition que les adaptations ainsi faites soient mineures, et qu'elles soient rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité publique en matière d'accès routiers

Une permission de voirie, réglementant le raccordement du terrain d'assiette de l'opération projetée à la voirie publique, sera exigée à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que l'autorité gestionnaire de la voirie publique estime que des caractéristiques techniques doivent être données à ce raccordement pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

Article 6 - Dispositions relatives à la salubrité publique en l'absence d'un réseau d'égout

En l'absence d'un réseau d'égout, tout terrain -pour être constructible- doit présenter des caractéristiques (nature, pente, surface, largeur) permettant un épandage qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique définies par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 - Citernes

Les cuves et réservoirs d'hydrocarbure ou tout autre produit dangereux devront être réalisées avec des doubles parois et installés dans un logement en béton étanche. Ces installations seront visitables par les services communaux et départementaux.

Article 8 - Vestiges archéologiques

La loi du 27 septembre 1942 stipule que toute découverte archéologique doit être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques et Historiques de la Région Rhône Alpes ou à Monsieur l'Archéologue Départemental.

Article 9 - Poste Public de distribution d'électricité

Les postes publics de distribution d'électricité pourront être implantés sans condition de recul par rapport aux limites séparatives.